

N° 8722³

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(13.7.2026)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de prévenir, voire de stopper des cas de fraude en dotant la Cellule de renseignement financier (ci-après la « CRF ») d'une base légale lui permettant de communiquer des informations pertinentes à des professionnels assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après la « Loi LCBFT »).

En bref

- La Chambre de Commerce salue le Projet qui a pour objet de renforcer la prévention et la détection des opérations frauduleuses en conférant à la CRF une base légale explicite lui permettant de transmettre aux professionnels assujettis aux obligations en matière de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme des informations pertinentes.
- Elle estime toutefois que certaines clarifications devraient être apportées au Projet, notamment concernant :
 - l'appréciation de la pertinence des signalements par la CRF ;
 - la responsabilité des professionnels assujettis ; et
 - l'utilisation des signalements au sein du même groupe.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le Projet a pour objet de renforcer la prévention et la détection des opérations frauduleuses en conférant à la CRF une base légale explicite lui permettant de transmettre aux professionnels assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, conformément à la Loi LCBFT, des informations pertinentes susceptibles de contribuer à l'identification, à la prévention ou à la cessation de tels agissements.

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs du Projet visant à adapter et à renforcer les dispositifs existants afin d'améliorer la coopération nationale en matière de lutte contre la fraude, par des modifications ciblées de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et de la Loi LCBFT.

En effet, force est de constater que les fraudes et escroqueries constituent aujourd'hui l'une des menaces les plus significatives pour les particuliers, les entreprises et les établissements de la place financière. L'augmentation continue des cas recensés, la sophistication croissante des schémas frauduleux, le recours accru aux technologies numériques et à des techniques d'ingénierie sociale, ainsi que la dimension fréquemment transfrontalière de ces phénomènes, rendent la prévention et la détection particulièrement complexes.

Les autorités compétentes, et en particulier la CRF, disposent d'informations opérationnelles précieuses issues de différentes sources (déclarations d'opérations suspectes, informations des autorités judiciaires et policières), sans pour autant disposer d'une base légale suffisante pour partager certaines de ces informations à des fins préventives avec les professionnels soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Dans ce contexte, l'objectif poursuivi par le Projet et consistant à doter la CRF d'un fondement légal lui permettant de signaler, de manière ciblée et sécurisée, des informations pertinentes aux professionnels concernés afin de prévenir la réutilisation de comptes frauduleux est accueilli positivement par la Chambre de Commerce. Cette approche s'inscrit dans une logique préventive cohérente avec les principes de la lutte contre le blanchiment, fondée sur l'analyse des risques, le partage d'informations pertinentes et la coopération entre autorités publiques et acteurs privés.

La Chambre de Commerce considère toutefois que, pour atteindre pleinement les objectifs affichés par le Projet et garantir une mise en œuvre efficace, proportionnée et juridiquement sécurisée, certaines dispositions gagneraient à être clarifiées ou ajustées. Ces observations portent sur les modalités d'appréciation des signalements par la CRF, sur l'adhésion volontaire et la responsabilité des professionnels assujettis ainsi que sur l'utilisation des signalements au sein d'un même groupe d'entreprises.

Concernant l'appréciation de la pertinence des signalements par la CRF

L'article 1^{er} du Projet prévoit que la CRF peut signaler les typologies et informations présentant un risque important de fraude aux professionnels soumis à la Loi LCBFT. Ce même article précise également que « *Les typologies présentant un risque important de fraude visent des fraudes et tentatives de fraude au sens du Livre II, titre IX, chapitre II « Des fraudes » du Code pénal, ainsi que le blanchiment du produit de ces infractions, menées à grande échelle contre des victimes indéterminées, ou mettant en œuvre des techniques d'ingénierie sociale ciblant des victimes spécifiques.* ».

La Chambre de Commerce est favorable à une approche confiant à la CRF un rôle central dans l'appréciation de la pertinence des signalements effectués dans le cadre du dispositif envisagé. Cette appréciation doit pouvoir s'inscrire dans une logique de prévention et de gestion du risque, conformément à la finalité poursuivie par le Projet.

À cet égard, la Chambre de Commerce considère que la possibilité pour la CRF d'effectuer des signalements ne devrait pas être conditionnée à la démonstration préalable de critères tels que l'existence de fraudes menées « à grande échelle », le caractère « important » du risque ou le recours à des techniques d'« ingénierie sociale ». Ces notions, telles qu'elles figurent actuellement dans le Projet, ne font pas l'objet de définitions suffisamment précises et peuvent donner lieu à des interprétations variables, susceptibles d'introduire une incertitude juridique et opérationnelle.

La Chambre de Commerce estime qu'un dispositif de signalement à vocation préventive doit avant tout permettre à la CRF d'agir sur la base de son analyse opérationnelle, de son expertise et de sa vision transversale des typologies de fraude, sans être contrainte par des qualifications ou des seuils d'appréciation dont la portée reste incertaine. L'objectif du mécanisme n'étant pas de qualifier définitivement une infraction, mais de réduire le risque de survenance ou de répétition de faits frauduleux, il apparaît cohérent que l'appréciation repose sur l'existence d'un risque identifié.

Il serait dès lors préférable de permettre à la CRF d'effectuer des signalements dès lors qu'elle identifie, dans le cadre de ses missions légales, un risque pertinent au regard des objectifs de prévention, sans exiger que ce risque soit qualifié au moyen de critères dont le caractère imprécis pourrait, en pratique, limiter l'efficacité du dispositif.

Concernant l'adhésion volontaire des professionnels assujettis

La Chambre de Commerce relève que la réception des signalements de la CRF par les professionnels assujettis repose sur un mécanisme volontaire. À cet égard, elle comprend que le dispositif est conçu

comme une faculté offerte aux acteurs concernés, lesquels peuvent y adhérer au moyen d'un canal sécurisé mis à disposition par la CRF.

La Chambre de Commerce estime toutefois que l'efficacité du dispositif et la réalisation des objectifs poursuivis par le Projet dépendront dans une large mesure du taux d'adhésion des entités concernées. Dans cette perspective, elle considère qu'une démarche de sensibilisation et d'accompagnement des acteurs visés serait opportune afin d'encourager une participation suffisante au dispositif.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce comprend que l'adhésion revêt un caractère général et permanent, sauf retrait exprès de l'entité concernée. Ainsi, la demande vaudrait pour l'ensemble des signalements futurs faits par la CRF et ne devrait pas être renouvelée au cas par cas pour chaque signalement.

Concernant la responsabilité des professionnels assujettis

La Chambre de Commerce relève que l'article 2 du Projet prévoit que l'utilisation des signalements transmis par la CRF s'effectue sous la seule responsabilité des professionnels concernés. Si l'objectif de cette disposition apparaît légitime, en ce qu'elle vise à rappeler que ces signalements ne se substituent ni aux obligations légales existantes, ni à l'appréciation propre des entités assujetties, la formulation retenue gagnerait toutefois à être précisée afin de mieux refléter la nature et la finalité du mécanisme envisagé.

En effet, telle qu'elle est actuellement rédigée, cette disposition pourrait être interprétée comme faisant peser sur les professionnels une responsabilité accrue dans l'utilisation d'informations communiquées par une autorité publique dans un objectif essentiellement préventif. Une telle interprétation serait susceptible de générer une certaine insécurité juridique, notamment si elle devait être comprise comme impliquant un risque particulier de mise en cause de la responsabilité des professionnels pour les décisions prises sur la base de signalements qui, par nature, ne constituent ni des constats de faits établis ni des qualifications juridiques définitives.

La Chambre de Commerce rappelle à cet égard que les informations transmises par la CRF s'inscrivent dans une démarche de prévention et d'alerte visant à permettre aux professionnels d'adapter, le cas échéant, leurs mesures de vigilance ainsi que leurs dispositifs internes de gestion des risques, conformément au cadre applicable en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Dans ce contexte, il serait opportun de préciser que la responsabilité des professionnels doit s'apprécier à la lumière du caractère non contraignant des signalements, de l'absence d'obligation automatique d'adopter une mesure déterminée à la suite de leur réception et du cadre légal existant, fondé sur une approche par les risques ainsi que sur l'exercice d'un jugement professionnel adéquat et proportionné.

Au vu de ce qui précède, la Chambre de Commerce estime qu'une reformulation de cette disposition serait souhaitable afin de renforcer la sécurité juridique des professionnels concernés, sans remettre en cause l'objectif poursuivi par le Projet. Une telle clarification contribuerait également à favoriser l'adhésion des acteurs au dispositif en évitant tout effet dissuasif susceptible de compromettre son efficacité.

Concernant l'utilisation des signalements au sein du même groupe

Par ailleurs, la Chambre de Commerce estime qu'une clarification mériterait d'être apportée quant aux modalités d'utilisation des informations communiquées par la CRF, notamment en ce qui concerne leur éventuel partage et leur traitement au sein d'un groupe de sociétés.

À cet égard, il conviendrait de préciser si les informations reçues sont destinées à être utilisées exclusivement par le professionnel destinataire établi au Luxembourg ou si elles peuvent, sous réserve du respect des exigences applicables en matière de confidentialité et de protection des données, être communiquées à d'autres entités appartenant au même groupe aux fins de la prévention de la fraude et de la gestion des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

La Chambre de Commerce souligne que cette question revêt une importance particulière pour les groupes opérant dans un contexte transfrontalier, dont les dispositifs de contrôle interne, de prévention de la fraude et de lutte contre la criminalité financière sont souvent organisés de manière centralisée à l'échelle du groupe. Une clarification sur ce point contribuerait à renforcer la sécurité juridique du dispositif et à en assurer une mise en œuvre cohérente par les groupes de sociétés concernés.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Entré à l'administration parlementaire le 16.7.2026